

2CIR-ES

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 40 rue des Chantiers – 76600 Le Havre
988 125 316 RCS Le Havre

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2025

EXTRAIT

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité,

décide de modifier les statuts de la Société à l'effet de prévoir la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) de la Société par décision collective des associés,

décide que le Directeur Général de la Société, comme le Président, représentera la Société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions relevant d'une décision collective des associés,

décide que la nomination, la révocation, ainsi que la rémunération du Directeur Général relèveront d'une décision collective des associés,

décide en conséquence d'insérer dans les statuts de la Société sous le numéro 12 un article relatif au Directeur Général rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 12 –DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la société, pourra(ont) être nommé(s) par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Tout directeur général est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée lors de sa désignation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et peut-être sans limitation. A défaut de précision lors de sa désignation, cette durée est de trois (3) ans et prend fin immédiatement après la décision de l'associé unique statuant sur (ou, en cas de pluralité d'associés, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur) les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La rémunération d'un directeur général est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Tout directeur général obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Un directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe le Président deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un directeur général d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et décidé dans les mêmes conditions de ne pas le remplacer. Le directeur général remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, un directeur général ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Tout directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

décide de changer en conséquence la numérotation des articles suivants des statuts,

décide d'ajouter à l'article 14 des statuts (anciennement 13) relatif aux décisions des associés, après l'alinéa rédigé de la manière suivante :

« la nomination, la révocation du Président, ainsi que sa rémunération, »

un alinéa qui sera rédigé de la manière suivante :

« la nomination, la révocation d'un Directeur général, ainsi que sa rémunération, »,

décide enfin de remplacer, à la fin du point 1. dudit article 14 (anciennement 13) relatif aux décisions des associés, la phrase suivante :

« Toute autre décision relève de la compétence du Président. »

par la phrase suivante :

« Toute autre décision relève de la compétence du Président ou de tout Directeur général nommé (dans la limite, le cas échéant, de ses limitations de pouvoirs) ».

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité,

décide de décaler la date de clôture du premier exercice au le 31 décembre 2026,

décide en conséquence qu'à l'article 15 (anciennement 14) des statuts (Exercice social), le deuxième paragraphe, actuellement rédigé de la manière suivante :

« Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026. ».

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité,

décide de nommer Monsieur Laurent Sibuet, demeurant 8d rue du Pré de l'Ile, 78620 L'Etang-la-Ville, en qualité de Directeur général de la Société sans limitation de durée,

décide que Monsieur Laurent Sibuet ne sera pas rémunéré pour ces fonctions, étant précisé qu'il pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.



Le Président, François Billard